

Vos questions / nos réponses

Exposition à des agents chimiques : suivi de l'état de santé des salariés

La réponse de Jennifer Shettle du Service juridique, département Études, veille et assistance documentaires de l'INRS



En cas d'exposition à des agents chimiques, quels sont les éléments à prendre en considération pour conseiller l'employeur dans l'établissement de la liste des salariés devant bénéficier d'un suivi individuel renforcé (SIR) ?

D'après l'article R.4624-22 du Code du travail, « tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies ». Les postes exposant aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) figurent parmi ces postes présentant des risques particuliers (article R. 4624-23 du Code du travail). Le SIR a donc une définition réglementaire. Dès lors que l'évaluation des risques effectuée par l'employeur met en évidence, pour un salarié à un poste de travail donné, un risque potentiel d'exposition à un agent CMR, celui-ci doit bénéficier d'un SIR. La fourniture et le port d'équipements de protection individuelle, ainsi que la mise en place d'équipements de protection collective ne sont pas des critères à prendre en compte pour déterminer les modalités du suivi de l'état de santé (SIR ou visite d'information et de prévention -VIP).

Dans ce cadre, si l'évaluation des risques effectuée par l'employeur met en exergue des risques d'exposition à des agents CMR, les salariés possiblement exposés (et uniquement ceux-là) doivent bénéficier d'un examen médical d'aptitude effectué par le médecin du travail dans le cadre du SIR, préalablement à leur affectation sur le poste. Cet examen a notamment

pour objectifs d'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste et de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en place (article R.4624-24 du Code du travail).

L'étude du poste de travail et l'évaluation des expositions (éventuellement par des dosages biométrieologiques et/ou des mesurages atmosphériques) permettront au médecin du travail de quantifier l'exposition à des agents CMR et d'adapter le contenu et la fréquence du suivi (dans les limites réglementaires définies pour la périodicité). En revanche, si l'évaluation des risques, réalisée dans des conditions habituelles de travail, ne met pas en évidence d'exposition au produit classé CMR, et que les mesurages atmosphériques et/ou les dosages biométrieologiques sont inférieurs à la limite de détection de la méthode analytique, et que l'employeur mentionne qu'il n'y a « pas d'exposition aux CMR », on peut considérer qu'un SIR n'est pas obligatoire, sous réserve que les conditions d'exposition ne soient pas modifiées.

Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents chimiques dangereux (ACD) (quand ceux-ci ne sont pas des CMR) bénéficient, en ce qui les concerne, d'une visite d'information et de prévention (VIP). Toutefois, le médecin du travail garde la possibilité d'adapter le contenu et la fréquence du suivi, selon les expositions et l'état de santé des salariés (dans les limites réglementaires définies pour la périodicité). Il convient de préciser que sont considérés comme dangereux :

- les substances et les mélanges qui répondent aux critères de classification relatifs aux dangers

physiques, pour la santé ou pour l'environnement définis à l'annexe I du règlement CLP (règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008) ;

- tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, ainsi que ceux pour lesquels est prévue une valeur limite d'exposition professionnelle.

En fonction de l'évaluation des risques, un travailleur affecté à des travaux l'exposant à des ACD pour la santé peut toutefois faire l'objet d'un examen complémentaire prescrit par le médecin du travail afin de vérifier qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Par ailleurs, en dehors des VIP et des examens complémentaires, tout travailleur exposé à des ACD qui se déclare incommodé par des travaux qu'il exécute doit être examiné par le médecin du travail.